
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0160/ARCOP/ORD

sur recours de S.I.TRA.D Burkina Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-009/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2024 de S.I.TRA.D Burkina Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Tidiani OUEDRAOGO, représentant, S.I.TRA.D Burkina Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Obain BORO, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame O. Florence OUATTARA ET Monsieur Linabu LOMPO, représentant TDI SARL ;
 - Monsieur Aboubacar G. TRAORE, représentant SOCIETE SAFI-YA INDUSTRIE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-009/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3845 du jeudi 28 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 avril 2024 ; que S.I.TRA.D Burkina Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 avril 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix à commande n°2024-009/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau à son profit (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de S.I.TRA.D Burkina Sarl non-conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni les échantillons demandés par le Dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a soumissionné aux deux premiers lots (1 et 2) et l'entreprise KALANI DESIGN a soumissionné au lot 03 ; que la publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, son offre était moins disant sur lesdits lots ainsi que celle de KALANI DESIGN ; que fort de ces résultats, les réponses aux demandes de prix de KALANI DESIGN et la sienne ont été déclarées non conformes pour n'avoir pas fourni d'échantillons ;

que KALANI DESIGN a contesté ces résultats devant l'ARCOP ; qu'à la deuxième publication en date du jeudi 28 mars 2024, l'on constate que KALANI DESIGN a été attributaire du lot 03 ; que ce faisant, étant dans la même situation que KALANI DESIGN et au regard du principe d'égalité entre les soumissionnaires, il conteste l'attribution des marchés lots 1 et 2 aux nouveaux attributaires provisoires qui n'étaient pas les moins disant ; que du reste, le motif de non production d'échantillons est inopérant d'autant plus que le modèle d'échantillons a été présenté aux soumissionnaires par l'autorité contractante ; que les soumissionnaires ont pris connaissance de ces échantillons et en ont tenu compte dans la présentation de leurs demandes de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les premiers résultats de la présente procédure ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024 ; que ces résultats déclaraient l'entreprise S.I.TRA.D Burkina Sarl non conforme pour n'avoir pas fourni des échantillons aux lots 01 et 02 ;

considérant qu'à l'expiration des délais de recours aucune plainte n'a été enregistré concernant les lots 01 et 02 ; que la seule plainte enregistrée a été faite par l'entreprise KALANI DESIGN et portait sur le lot 02 ;

que dans ces conditions, les lots 01 et 02 qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation sont consolidés conformément à l'article 26 de la loi n°039/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique qui dispose que : « en cas de litige, le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés sont réputés confirmés par l'instance de recours non juridictionnel, en cas de dépassement des délais » ;

considérant que le rectificatif publié dans la revue n°3845 du 28 mars 2024 a porté sur le lot 03 ayant fait l'objet d'infirmeration par la décision n°2024-L0138/ARCOP/ORD du 19 mars 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de S.I.TRA.D Burkina Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de S.I.TRA.D Burkina Sarl au lot 01 n'est pas fondée ; qu'en effet, les résultats tels que republiés sont issus de la mise en œuvre régulière de la décision n°2024-L0138/ARCOP/ORD du 19 mars 2024 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-009/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 avril 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE